



[Logo AO2]

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 Lyon, Cedex 2, représentée par Fabrice PANNEKOUCKE, son Président,

ci-après dénommée la « **Région** »,

d'une part,

et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES, COMMUNE, ASSOCIATION « »**, représentée par le Président en exercice « ... »,

ci-après dénommée l'« **Autorité Organisatrice de Second Rang** » ou l'« **AO2** »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-8 et R. 1111-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et suivants et L.3111-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation, et notamment son article L.214-18 ;

VU le règlement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes applicable en Haute-Loire ;

VU la délibération n°CP-2024-..... de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du ... 2025 approuvant notamment la présente convention ;

VU la délibération de ... en date du 2025 approuvant la présente convention ;

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 Objet de la convention	3
Article 2 Objectifs de la délégation.....	3
Article 3 Durée	4
Article 4 Compétences de la Région	4
4.1 Définition du règlement régional des transports scolaires	4
4.2 Définition du service de transport.....	4
4.3 Organisation et gestion de l'exécution des services de transports	5
4.4 Relations avec les usagers	5
Article 5 Compétences déléguées a l'AO2.....	6
5.1 Réfèrent de proximité pour les usagers et leurs familles	6
5.2 Gestion des dossiers d'inscription	6
5.3 Gestion du suivi technique, administratif et financier des marchés avec le(s) transporteur(s) pour l'exécution des circuits scolaires	7
5.4 Assistance à la gestion des circuits	7
5.5 Création et sécurisation des points d'arrêt.....	7
Article 6 Contrôles des services de transport scolaire	8
6.1 Contrôles de la Région	8
6.2 Contrôles de l'AO2.....	8
Article 7 Cadre financier de la délégation	10
7.1 Dispositions relatives aux participations familiales.....	10
7.2 Dépenses du coût du transport.....	10
7.3 Dépenses opérationnelles non prises en charge par la Région.....	11
7.4 Modalités de versement	11
7.5 Dispositions fiscales	12
Article 8 Responsabilites	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 Assurances	13
Article 10 Information et contrôle.....	13
Article 11 Communication institutionnelle.....	13
Article 12 Litiges	14
Article 13 Protection des données personnelles	14
Article 14 Révision de la convention	14
Article 15 Fin anticipée de la Convention	14

PREAMBULE

La Région est l'autorité organisatrice de la mobilité compétente de plein droit pour gérer les services de transport scolaire sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des services s'exécutant intégralement à l'intérieur des ressorts territoriaux des autres autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément à l'article L.3111-9 du code des transports, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

La Région a souhaité renouveler son partenariat avec l'AO2 pour assurer un service de proximité à l'usager, visant à l'amélioration des services qui lui sont offerts ainsi qu'à l'optimisation et l'adéquation locale de la gestion de ses circuits de transport scolaire.

Dans l'objectif de simplification des flux financiers, la Région souhaite encaisser les participations familiales directement auprès des familles. Cette nouvelle disposition sera mise en place à partir de la rentrée scolaire 2026, afin de laisser un délai suffisant pour que chaque partenaire puisse s'organiser.

Dans l'objectif d'une harmonisation à l'échelle régionale concernant l'exécution des marchés de transport scolaire, la Région pourra, en concertation avec les AO2, modifier les modalités de versement de la participation financière régionale sous la forme de paiements mensuels. Ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de conclure la présente convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires (ci-après la « **Convention** »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La **Convention** a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la délégation, par la Région, d'une partie de sa compétence en matière de transport scolaire à l'AO2.

L'AO2 réalisera les missions qui lui sont déléguées par la Région, en son nom et pour son compte, dans le respect du règlement régional des transports scolaires applicable en Haute-Loire (ci-après le « **Règlement** ») et du droit en vigueur, sur le périmètre de son territoire.

Article 2 OBJECTIFS DE LA DELEGATION

Dans le cadre de la Convention, l'AO2 :

- Veille à la bonne mise en œuvre d'une offre de transport adaptée aux besoins des usagers en conformité avec le Règlement ;
- Veille à la sécurité des transports dans le cadre du Règlement. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous les manquements constatés à la réglementation en matière de

sécurité des transports scolaires, du fait des transporteurs ou de tiers, dans les limites des dispositions contenues dans le Règlement ;

- Exécute sa délégation conformément à la Convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Accompagne la bonne gestion des dépenses en proposant à la Région des parcours optimisés et la mise en place de véhicules adaptés.

Des indicateurs de suivi de l'exploitation tels que fréquentation des services, remplissage des circuits et coût moyen par usager seront mis en place.

Article 3 DUREE

La Convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, et renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2027-2028.

Article 4 COMPETENCES DE LA REGION

4.1 Définition du règlement régional des transports scolaires

La Région arrête le Règlement, qui définit notamment :

- Les conditions d'éligibilité au service de transport (résidence, distance, scolarisation et âge). Les conditions visées ci-avant, lorsqu'elles sont toutes réunies, permettent à la Région de qualifier un usager d'ayant droit. Le Règlement définit également les autres statuts, cas particuliers, dérogations et non ayant droit ;
- Le montant de la participation familiale décidée par la Région ;
- Les conditions de création, modification ou suppression d'un service.

Il est précisé que la Région se réserve le droit de modifier unilatéralement chaque année le Règlement. Dans cette hypothèse, la Région communiquera le Règlement à l'AO2 par tout moyen. Celui-ci est également disponible sur le site internet de la Région.

4.2 Définition du service de transport

La Région conserve la compétence pour l'organisation des circuits de transport scolaire, et en particulier ceux dont la consistance peut évoluer notamment en raison de la variation des effectifs, de leur localisation ou des modifications d'horaires des établissements. A ce titre, elle assure :

- La détermination et l'organisation des circuits de desserte, sur proposition de l'AO2 le cas échéant, ou de sa propre initiative ;
- La définition de l'ensemble des modalités techniques de prise en charge des élèves sur les circuits de transport scolaire ;
- La détermination des règles générales de création, modification ou suppression de services.

4.3 Organisation et gestion de l'exécution des services de transports

La Région conserve la compétence de l'organisation de l'exécution des services de transport scolaire. La Région assure la passation des marchés ou conventions relatives à l'exécution des services de transport scolaire par le ou les transporteurs (procédure de dévolution, notification, signature, etc.), sauf dans le cas où les circuits sont organisés par l'AO2 (notamment circuits de moins de 3 km) ou réalisés en régie par l'AO2.

Excepté dans le cas de la gestion des services en régie par l'AO2, la Région assure la transmission des bons de commande à l'AO2, qui les adresse ensuite aux transporteurs. Le cas échéant, la Région transmet également les ajustements de services et les bons de commande modificatifs à l'AO2, qui les adresse ensuite aux transporteurs. Il est précisé qu'il appartient à l'AO2 de communiquer aux transporteurs les informations nécessaires, dont les numéros d'engagement des bons de commande, pour permettre aux transporteurs de déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO de l'AO2.

La Région veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes et à la qualité du service et du parc de véhicules destiné au transport quotidien des usagers.

La Région organise les contrôles qu'elle juge nécessaires, par des agents dûment mandatés, tant sur le plan administratif que technique, en vue de s'assurer de la bonne exécution des services de transport scolaire dans le respect des règles de sécurité et de discipline.

Elle prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution des clauses contractuelles, notamment en demandant l'application de pénalités telles que prévues dans les pièces de marchés, ou de non-respect des dispositions du Règlement.

4.4 Relations avec les usagers

La Région assure l'information des usagers et des familles concernant le Règlement et son application.

La Région organise la campagne d'inscription des usagers selon les modalités suivantes :

- Elle met à disposition des usagers sa plateforme en ligne pour qu'ils réalisent leur inscription ;
- Elle informe les familles du calendrier et des modalités pratiques d'inscription ;
- Elle instruit les dossiers d'inscription des usagers ne relevant pas de l'AO2 ;
- Elle assure l'envoi des cartes de transport nominatives, ainsi que les duplicatas des cartes sur support physique ou numérique, directement au domicile des familles.

Les modalités de l'encaissement des participations familiales sont détaillées dans le chapitre 7.1.

Article 5 COMPETENCES DELEGUEES A L'AO2**5.1 Référent de proximité pour les usagers et leurs familles**

L'AO2 s'engage à relayer la politique des transports régionaux auprès des usagers, de leurs familles, des établissements scolaires et le cas échéant de ses communes membres, notamment concernant les critères de prise en charge, les modalités d'inscription et d'adaptation des circuits (création, modification, suppression).

A ce titre, elle informe et assiste les usagers pour leur permettre de bénéficier du service de transport scolaire. Elle communique auprès des parties prenantes mentionnées ci-dessus tout document ou toute information qui lui serait adressé dans ce but par la Région.

L'AO2 s'engage à s'organiser de façon à pouvoir accueillir les familles et les accompagner dans leurs démarches en lien avec les services de transport scolaire régionaux, notamment la réalisation du dossier d'inscription, dans le respect du Règlement.

Dispositions valables pour l'année scolaire 2025-2026 :

- L'AO2 est chargée de l'encaissement des participations familiales pour les usagers relevant de son périmètre, selon les modalités de prise en charge qu'elle aura déterminées.
- L'AO2 dispose de la faculté de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation familiale décidée par la Région. Dans cette hypothèse, elle détermine et assume seule les conséquences financières de cette prise en charge.
- L'AO2 est tenue de verser à la Région le montant des participations familiales prévu par le Règlement selon la qualité de l'utilisateur pour chaque dossier.

Ces dispositions prendront fin à partir de la rentrée 2026-2027, date à laquelle la Région reprend l'encaissement des participations directement auprès des familles.

5.2 Gestion des dossiers d'inscription**5.2.1 Dispositif de rentrée scolaire**

L'AO2 assure l'instruction des dossiers d'inscription des usagers relevant de son périmètre à partir de la plateforme logicielle dont l'accès lui est mis gratuitement à disposition par la Région (ci-après « **la Plateforme** »). L'AO2 a l'obligation d'utiliser les outils et les supports administratifs fournis par la Région pour la gestion des transports scolaires, et notamment la Plateforme et tous les formulaires fournis par la Région.

La Région assurera la formation des agents de l'AO2 pour l'utilisation de la Plateforme.

L'AO2 doit s'assurer de la complétude et l'exactitude des dossiers et vérifier le caractère d'ayant droit du demandeur en application du Règlement. L'AO2 doit notamment vérifier que la distance entre le lieu de résidence de l'élève usager et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté est supérieure ou égale à la distance prévue au Règlement.

- Cas de base

L'AO2 instruit les dossiers des élèves relevant de son périmètre et s'inscrivant sur les circuits spéciaux scolaires.

- Cas particulier du transport scolaire sur les lignes régulières :

L'AO2 dénommée relais local instruit aussi les dossiers des élèves relevant de son périmètre et s'inscrivant sur les lignes régulières régionales.

Dans ce cas, les missions décrites à l'article 5.3 ci-dessous ne lui sont pas déléguées.

5.2.2 En cours d'année scolaire

L'AO2 devra communiquer tous les documents à la Région dès qu'elle a connaissance d'éléments pouvant amener une modification de l'organisation en place.

L'AO2 pourra participer à l'évaluation des impacts d'une demande d'inscription sur la desserte des circuits de transport scolaire (itinéraires et points d'arrêt).

5.3 Gestion du suivi technique, administratif et financier des marchés avec le(s) transporteur(s) pour l'exécution des circuits scolaires

Excepté dans le cas de la gestion des services en régie, l'AO2 assure en partie le suivi technique, administratif et financier des marchés avec le(s) transporteur(s) pour l'exécution des circuits scolaires. A ce titre, l'AO2 est chargée de :

- Désigner un comptable assignataire des paiements ;
- Assurer le suivi de l'exécution : transmission des bons de commandes édités par la Région et contrôle de l'exécution des services ;
- Assurer le paiement des prestations de transport : vérification du service fait et facturation.

L'AO2 règle mensuellement les transporteurs sur présentation d'une facture pour service fait et selon les dispositions prévues par les marchés régionaux et effectue une régularisation comptable à la fin de l'année scolaire.

Le paiement des factures doit en tout état de cause être conforme à la procédure prévue au(x) marché(s). Le règlement des sommes dues à l'exploitant par l'AO2 sera effectué à mois scolaire échu ; dans un délai maximum de 30 jours à compter de la production par l'exploitant des pièces justificatives indispensables.

5.4 Assistance à la gestion des circuits

L'AO2 est force de proposition afin d'accompagner la Région et les transporteurs dans la réorganisation et l'optimisation des circuits de transport scolaire (fusion de circuits, harmonisation des horaires, adaptation des véhicules, doubles rotations) dans le respect du Règlement et de la sécurité du service et des points d'arrêts.

Les propositions de points d'arrêts et de circuits doivent être transmises à la Région par demande écrite dans les formes prévues dans le Règlement.

Lors de toute création ou modification d'un circuit, l'AO2 participe à la reconnaissance de terrain, c'est-à-dire l'évaluation des conditions de manœuvrabilité, l'estimation kilométrique et du temps de trajet.

5.5 Création et sécurisation des points d'arrêt

Pour toute demande de création de point d'arrêt transmise par l'AO2, la Région propose, en accord avec le gestionnaire de voirie concerné, un emplacement répondant aux exigences de

sécurité définies par la législation en vigueur, les recommandations techniques du CEREMA et le Règlement. Conformément au Règlement, entre le domicile et le point d'arrêt, l'élève est sous la responsabilité de son représentant légal. Il appartient à l'AO2 d'engager un travail partenarial avec les collectivités locales concernées pour la sécurisation des cheminements piétons jusqu'au point d'arrêt.

La décision de création d'un point d'arrêt appartient à la Région.

Les arrêts de complaisance sont interdits, car contraires à la sécurité et à la qualité de service. Dans le cas où des arrêts de complaisance sont connus de l'AO2, elle veillera à les signaler à la Région.

L'AO2 doit signaler tout point d'arrêt qui présente un quelconque danger, y compris dans le cas où ce danger ne concernerait que l'un des deux sens de prise de charge (absence d'aire d'attente/montée/descente de passager, mauvaise visibilité, obligation de marche arrière...). La Région, après contrôle, se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un arrêt.

Lors de la réalisation d'études par la Région concernant la sécurisation des points d'arrêt existants, l'accompagnement de l'AO2 pourra être sollicité.

Article 6 CONTROLES DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

6.1 Contrôles de la Région

La Région est habilitée à réaliser tout contrôle qu'elle juge nécessaire, notamment dans le cadre de ses marchés avec les transporteurs, au moyen de ses agents ou de son éventuel prestataire chargé des contrôles.

6.2 Contrôles de l'AO2

L'AO2 constitue le relais sur le terrain de la Région pour la détection des défauts de sécurité sur les circuits scolaires, qu'ils soient en rapport avec les points d'arrêt, les conditions de transport et/ou la discipline des usagers.

6.2.1 Sécurité de l'exécution des services

Dispositions générales

La Région est responsable de la gestion de la sécurité des usagers transportés et des véhicules. L'AO2 a un rôle de vigilance et d'information de la Région pour tous les manquements constatés à la sécurité sur son périmètre.

A ce titre, elle veille :

- Au respect du Règlement ;
- Au bon état du (des) véhicule(s) utilisé(s) et à leur conformité.

L'AO2 s'engage à informer la Région, par courrier électronique, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout manquement constaté dans l'exécution des services de transport par rapport aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou législatives ou encore à toute consigne de sécurité. L'AO2 fournira à la Région tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la situation constatée.

Evènements exceptionnels (force majeure, épisodes neigeux, etc.)

L'AO2 devra désigner un numéro téléphonique de permanence qui soit joignable à tout moment par la Région, notamment pour que cette dernière puisse l'informer d'une interruption des transports scolaires lors d'un épisode neigeux ou survenance d'un cas de force majeure. Ces coordonnées sont fournies à la Région et mises à jour en tant que de besoin.

En cas d'arrêt d'interdiction des transports scolaires, la Région informe l'AO2, les transporteurs et les familles via son moteur d'envoi de SMS et le cas échéant en mettant à disposition l'information sur son site internet. L'AO2 relayera l'information auprès des communes et si besoin des établissements scolaires.

6.2.2 Sécurité et discipline des élèves***Dispositions générales***

La Région est responsable de la gestion de la discipline et de l'incivilité en application du Règlement. L'AO2 a un rôle d'information de la Région pour tous les manquements constatés pour les usagers relevant de son périmètre.

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le responsable du transporteur informe la Région par un rapport écrit rapportant les faits. La Région en collaboration avec l'AO2 informe la famille du responsable des faits et des sanctions prévues.

Lorsque l'AO2 a connaissance de faits contraires aux règles de discipline, de laïcité, neutralité ou de sécurité (à l'intérieur du ou des véhicules et aux points d'arrêt lors des montées et descentes des élèves), elle doit en informer la Région dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier électronique.

L'AO2 est habilitée à intervenir dans les véhicules pour rappeler les règles de sécurité et régler un problème de discipline. L'AO2 est tenue d'informer la Région et peut proposer des mesures à prendre pour faire respecter la sécurité et la discipline dans les véhicules de transport, dans la limite de ses compétences et en application du Règlement.

L'avis de l'AO2 sera sollicité par la Région dans le cas où un élève relevant de son périmètre, ayant enfreint les règles de discipline, pourrait se voir interdire, à titre temporaire ou définitif (pour l'année scolaire en cours), l'utilisation des services de transport, ou dans toute autre situation de discipline d'une gravité significative.

Possession d'un titre de transport

Les usagers, voyageant sur un circuit de transport scolaire, se voient délivrer une carte de transport nominative par la Région. Celle-ci doit être présentée au conducteur par l'élève lors de chaque montée dans le véhicule de transport.

Lorsque l'AO2 a connaissance d'une fraude, elle doit en informer la Région, par courrier électronique, dans un délai de quarante-huit (48) heures, laquelle prendra les sanctions appropriées.

Article 7 CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION**7.1 Dispositions relatives aux participations familiales**

Dans l'objectif de simplification des flux financiers, la Région souhaite encaisser les participations familiales directement auprès des familles. Cette nouvelle disposition sera mise en place à partir de la rentrée scolaire 2026, afin de laisser un délai suffisant pour que chaque partenaire puisse s'organiser.

Dispositions pour l'année scolaire 2025-2026 :

- L'AO2 est chargée de l'encaissement des participations familiales pour les usagers relevant de son périmètre, selon les modalités qu'elle aura déterminées.
- L'AO2 dispose de la faculté de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation familiale décidée par la Région. Dans cette hypothèse, elle détermine et assume seule les conséquences financières de cette prise en charge.
- L'AO2 est tenue de verser chaque année à la Région le montant prévu par le Règlement selon la qualité de l'utilisateur pour chaque dossier.
Le versement à la Région du montant des participations familiales sans prendre en compte l'éventuelle politique tarifaire de l'AO2, correspond au produit du nombre d'élèves par le tarif de la participation familiale en vigueur dans le Règlement, après émission d'un titre de recettes par la Région, sur la base de la liste des usagers arrêtée à la date du 31 octobre de l'année N-1.
Le titre de recettes sera émis sur la base du montant HT des participations familiales encaissées par l'AO2 auprès des familles et/ou des subventions complément de prix de l'AO2 (qui se substitue aux familles en tout ou partie) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur ; la TVA encaissée par la Région est collectée pour le compte de l'Etat.
- A partir du 31 octobre de l'année N, aucun remboursement ou inscription supplémentaire ne sera pris en compte dans le cadre du titre de recettes émis par la Région.

Dispositions à partir de la rentrée 2026 :

- La Région reprend l'encaissement des participations directement auprès des familles au tarif défini dans le Règlement.

7.2 Dépenses du coût du transport

Excepté dans le cas de la gestion des services en régie, l'AO2 est chargée du contrôle et du règlement des factures adressées par les transporteurs, selon les formes prévues dans les marchés passés avec ces derniers, à l'exception, dans le cas du relais local, des factures des services des lignes régulières régionales, directement prises en charge par la Région.

La Région s'engage à verser à l'AO2 une participation financière correspondant au coût réel du transport sur présentation d'un avis de somme à payer accompagné des justificatifs précisés dans l'Article 7.4.

7.3 Dépenses opérationnelles non prises en charge par la Région

Par principe, la Convention ne donne lieu à aucune allocation de moyens financiers de la Région à l'AO2 au titre des ressources mobilisées par cette dernière pour réaliser les missions qui lui sont dévolues.

Par exception aux principes de l'Article 7.1 ci-dessus, certains circuits dont les modalités sont détaillées dans le Règlement ne sont pas subventionnables par la Région.

Ces circuits peuvent être organisés par l'AO2 (en régie ou en recourant à un transporteur auquel cas l'AO2 est autorisée à lancer la consultation et conclure le marché) à condition qu'elle en assume intégralement le coût et la responsabilité en cas d'accident.

Il est strictement exclu que ces prises en charge dérogatoires donnent lieu à une rémunération directe du transporteur par les usagers concernés.

7.4 Modalités de versement

Dans l'objectif d'une harmonisation à l'échelle régionale concernant l'exécution des marchés de transport scolaire, la Région pourra, en concertation avec les AO2, modifier les modalités de versement de la participation financière régionale sous la forme de paiements mensuels. Ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dispositions à partir de la rentrée scolaire 2025 :

La participation financière de la Région intervient sous la forme d'une avance et d'une régularisation sur le solde.

Versement de l'avance :

L'avance correspond à 70 % du montant global du/des bon(s) de commande initiaux de l'année scolaire de septembre N à juillet N+1. La Région communique à l'AO2 ces documents accompagnés de l'échéancier de versement de la participation financière régionale.

L'AO2 transmet les bons de commande au(x) transporteur(s) assurant le(s) service(s), pour signature. Elle signe et renvoie à la Région les bons de commande contresignés, ainsi que l'échéancier prévisionnel de versement. Cet échéancier permet de définir le montant de l'avance à verser.

L'AO2 émet dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire N, un titre de recettes (ou une facture en ce qui concerne les organismes de droit privé) pour demander à la Région le versement de l'avance.

- Si l'AO2 est assujetti à la TVA : le titre de recettes devra faire apparaître le montant HT, le montant de la TVA au taux en vigueur et le montant TTC de manière distincte.
- Si l'AO2 n'est pas assujetti à la TVA (ou éligible au régime de franchise en base de TVA et a opté - voir article 7.5 « Dispositions fiscales ») : le titre de recettes devra faire apparaître le montant TTC uniquement sans TVA distincte.

Le versement de l'avance aura lieu au premier trimestre de l'année scolaire N.

Versement du solde :

La régularisation interviendra lors du versement du solde. Cette régularisation considèrera la mise à jour des montants des bons de commande modificatifs réalisés en cours d'année, reportée sur l'échéancier de versement de la participation financière régionale.

Avant le dépôt du titre de recettes émis par l'AO2 pour demander le versement du solde, cette dernière devra transmettre à la Région, pour validation, avant le 31 août :

- le montant des dépenses réellement engagées et payées par l'AO2 pour l'année scolaire grâce à un état visé par : le comptable public assignataire de l'AO2 si l'AO2 est une collectivité, ou par le trésorier ou comptable si l'AO2 est un organisme de droit privé, ou l'expert-comptable le cas échéant.
- l'intégralité des factures payées aux transporteurs, les avoirs si existants.
- l'échéancier actualisé signé par un représentant qualifié de l'AO2. Cet échéancier sera accompagné du ou des éventuel(s) bons de commande modificatif(s) dûment signé(s) par l'AO2, et contresigné(s) par le ou les transporteurs en cas de modification des services en cours d'année scolaire.

Le versement du solde sera réalisé sur présentation du titre de recettes correspondant, en début d'année scolaire suivant l'année scolaire écoulée.

7.5 Dispositions fiscales

D'un point de vue fiscal, l'AO2 agit en son nom propre et pour le compte de la Région.

La Région est l'exploitant fiscal des services de transport scolaire et est propriétaire des recettes provenant de ses services.

Les recettes (participations familiales et/ou subventions complément de prix) versées par l'AO2 à la Région sont assujetties à la TVA au taux en vigueur, et à ce titre la Région collecte de la TVA pour le compte de l'Etat.

La participation financière versée par la Région à l'AO2 en contrepartie de l'exécution des services de transport scolaire est assujettie à la TVA au taux en vigueur, sous réserve de la situation de l'AO2 au regard de la TVA et en particulier de son éligibilité au régime de la franchise en base de TVA auquel cas, l'AO2 devra justifier de son non-assujettissement à la TVA.

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions nationales seraient prises concernant les obligations déclaratives de TVA intervenant dans le cadre de la délégation de la compétence des services de transport scolaire, les Parties conviennent de soumettre la Convention à révision.

Article 8 RESPONSABILITES

L'AO2 engage sa responsabilité en tant que délégataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

Article 9 ASSURANCES

L'AO2 devra souscrire une assurance la couvrant des risques inhérents à sa qualité d'autorité organisatrice de second rang, notamment en matière de responsabilité civile des tiers et des personnes transportées, et transmettre sur demande une attestation de couverture à la Région. Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront les élèves et le personnel d'accompagnement, s'il y a lieu.

La Région a, pour sa part, contracté une assurance de même nature.

Article 10 INFORMATION ET CONTROLE

L'AO2 s'engage à fournir tous les renseignements ou documents administratifs dont les délibérations relatives au dispositif de transport scolaire, sur demande de la Région. L'AO2 s'engage à tenir à disposition et archiver toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la Convention.

La Région organisera annuellement une réunion avec l'AO2 afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la Convention et notamment sur les indicateurs suivants :

- Nombre d'élèves transportés selon leur qualité (ayants droit, non ayants droit, garde alternée, demande tierce, etc.) ;
- Nombre de circuits et taux de remplissage par circuit ;
- Coût moyen par usager transporté.

L'AO2 s'engage à désigner un interlocuteur de référence à la Région, chargé de la mise en œuvre de la Convention en lien avec la Région.

L'AO2 s'engage à désigner un élu référent à la Région pour tout arbitrage politique.

Article 11 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'AO2 est habilitée si elle le souhaite à communiquer sur sa participation en direction du service de transports scolaires sur son territoire et à valoriser son rôle de délégataire de compétence.

L'AO2 s'engage cependant à :

- Rappeler que ce service relève de la compétence régionale ;
- Apposer le logo de la Région sur tous les supports de communication dédiés aux transports relevant de la Convention ;
- Communiquer l'adresse du site laregionvoustransporte.fr et du numéro unique de la plateforme d'appel ;
- Transmettre à la Région préalablement à sa diffusion tout document de communication pour validation ;
- Aucun article de presse écrite, intervention radio ou sur les réseaux sociaux ne pourra être publié sans l'accord de la Région. La Région s'engage à fournir les visuels pour les différents supports.

La Région s'engage à recueillir l'accord de l'AO2 et faire apposer son logo lors de communication portant spécifiquement sur son territoire.

Article 12 LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 13 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention, la Région et l'AO2 sont tenues de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.

Article 14 REVISION DE LA CONVENTION

Les deux Parties peuvent soumettre la Convention à révision, étant toutefois convenu que tout avenant ne pourra produire ses effets qu'à l'occasion d'une rentrée scolaire.

Les modifications de la Convention feront l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités que la convention initiale.

Par conséquent, tout avenant devra avoir été soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional, par délégation de l'Assemblée régionale, avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 précédant la rentrée scolaire du 1^{er} septembre de l'année N, date à laquelle l'avenant prendra effet. Il devra également avoir été soumis à l'approbation de l'instance dûment habilitée de l'AO2.

Article 15 FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent d'un commun accord décider de procéder pour quelque motif que ce soit la résiliation amiable de la Convention.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la Convention notamment pour les raisons suivantes :

- Motif d'intérêt général ;
- Non-respect par l'un des contractants de l'une de ses obligations conventionnelles, notamment en cas de non-respect du Règlement dans le cadre de la gestion des inscriptions.

La Convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties qui en fait la demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N-1 pour une rentrée scolaire au 1^{er} septembre de l'année N.

Sauf accord contraire de la Région, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire et ne prendra effet qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

AR Prefecture

043-214301624-20250320-DEL2025_017-DE
Reçu le 24/03/2025

La résiliation de la convention n'ouvre aucun droit à indemnité pour les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A le

Signature de la Région :

Signature de l'AO2 :

AR Prefecture

043-214301624-20250320-DEL2025_017-DE
Reçu le 24/03/2025